

# ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE CONTRE LA MER DANS LES COMMUNES DE BRÉHAL ET DE COUDEVILLE SUR MER

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2021

BRÉHAL le 5 octobre 2021

CONVOCATION INDIVIDUELLE ADRESSÉE À



N° A.S.A. :

Nombre de voix :

\*\*\*\*\* PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE \*\*\*\*\*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Conformément à l'article 19 du Décret du 3 mai 2006 et à l'article 7 des statuts de l'Association, j'ai l'honneur de vous convoquer à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'Association Syndicale qui se tiendra

à SAINTE MARTIN DE BRÉHAL, Salle des Amis de la plage.

**Le 30/10/2021 à 14 heures précises**

Présence

### ORDRE DU JOUR :

- Rapport moral 2020/2021, Compte administratif 2020 et Budget 2021-TAXE 2022-Indemnités 2022
- Projet de travaux
- Statuts - Questions diverses
- Élections aux postes de syndics : renouvellement du quart sortant :
- CANDIDATURES : Il est demandé aux candidats aux postes de syndic soit de signer une déclaration de candidature à l'entrée de l'assemblée générale soit de faire acte de candidature par courrier en retour afin de faciliter les opérations.
- Questions diverses

*En cas d'absence de quorum constaté, conformément aux statuts,  
l'assemblée générale ordinaire devient une assemblée générale extraordinaire (à 14h 30).*

### MODALITÉS PRATIQUES

**PRÉSENCE** : Le bulletin de présence, signé par le propriétaire présent, devra être déposé au bureau à l'entrée de l'AG.

**PROCURATION** : En cas d'empêchement vous pourrez donner procuration toute personne de votre choix. Chaque membre ne peut être titulaire que de cinq (5) mandats.

1°- Sous un régime communautaire, si le bien dépend de la communauté, l'un ou l'autre des époux peut représenter la communauté.

2°- Quel que soit le régime, si le bien est propre à l'un des époux, l'autre époux peut être mandataire par délégation, même s'il n'est pas lui-même propriétaire dans le périmètre de l'association.

3°- Si le bien est en indivision, il est nécessaire que l'indivision soit représentée par l'un de ses membres, muni d'un pouvoir écrit de tous les membres indivisaires.

4°- Si le bien est démembré en usufruit et en nue-propriété, le nu-propriétaire est membre mais peut donner pouvoir à l'usufruitier de le représenter.

5°- Les fermiers, locataires, métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à la condition d'être eux-mêmes membres de l'association.

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT : Monsieur François LEPETIT**